



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Statut de l'Arbitrage

Du Mercredi 19 juin 2019

À Chauny

Président : Mr Jean Pierre MARHEM

Présents : MM. Jean Claude COLLET – Christophe SEREC – Joël EUSTACHE - Mickael AUBRY – Rachid KHENSOUS

Excusé : MM. Laurent GUY

Assiste : Mr Olivier CAMBRAYE (Responsable administratif)

1. Le procès-verbal de la réunion du 21 février 2019 est adopté.

2. **Obligation des arbitres**

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de matchs par saison (18 rencontres en Ligue des Hauts de France).

Les nouveaux arbitres ayant réussi leur examen doivent effectuer un minimum de 9 matches officiels pour pouvoir couvrir leur club vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

Si au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à cette obligation, il ne couvre pas son club pour la saison en cours (article 34 du statut de l'arbitrage). La liste des clubs en infraction publiée ci-après tient en compte de cette obligation.

Il faut entendre par « son club », non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues à l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

3. **Liste des clubs en infraction au 15 juin 2019.**

La commission procède à l'étude de la situation de chaque club évoluant en championnat de District.

L'infraction au statut de l'arbitrage des clubs ci-dessous pour la saison 2018-2019 est définitive, la réduction du nombre de joueurs mutations sera applicable pour la saison 2019-2020.

Départemental 1 (2 arbitres)

502713 - C.S. VILLENEUVE ST GERMAIN - 1ère année d'infraction – 120 €
550092 - U.S. PREMONTRE ST GOBAIN - 1ère année d'infraction – 120 €
550884 - F.C. VILLERS COTTERETS - 1ère année d'infraction – 120 €
580475 - AFC HOLNON FAYET - 3ème année d'infraction : 360 €

Départemental 2 (1 arbitre)

542738 - NEUVE MAISON TFC -1ère année d'infraction – 50 €
554183 - F. C. FONSOMME – 2ème année d'infraction : 100 €

Départemental 3 (1 arbitre)

502951 - U.EDUC.S. VERMAND – 2ème année d'infraction : 100 €
511123 - ESP. DE SAINS RICHAUMONT - 1ère année d'infraction – 50 €
523620 - F.C. VIERZY- 1ère année d'infraction : 50 €
530294 - ESP.S. OGNES – 1^{ère} année d'infraction – 50 €

Départemental 4 (1 arbitre)

502633- U.S. ORIGNY THENELLES – 2ème année d'infraction : 100 €
519590 - U.S. ANIZY PINON - 1ère année d'infraction : 50 €
519590 - A.S. MILONAISE – 5ème année d'infraction : 200 €
528830 - ESPOIRS DE GRICOURT - 3ème année d'infraction : 150 €
533353 - A.S. PAVANT - 3ème année d'infraction : 150 €
544534 - FOOTBALL CLUB LEHAUCOURT - 1ère année d'infraction : 50 €
546219 - SP.C. FONTAINE NOTRE DAME - 3ème année d'infraction : 150 €
547917 - U.S. VALLEE DE L'AILETTE - 1ère année d'infraction : 50 €
548252 - SC FLAVY - 1ère année d'infraction : 50 €

Départemental 5 (1 arbitre)

502762 - U.S. COUCY LES EPPES - 3ème année d'infraction : 150 €
550656 - A. S. AUDIGNY - 2ème année d'infraction : 100 €
563788 - AS SERAUCOURT LE GRAND - 1ère année d'infraction : 50 €
581165 - FONTAINOIS F.C. - 4ème année d'infraction : 200 €
582183 - MONTBREHAIN SC - 1ère année d'infraction : 50 €

Départemental 6 (1 arbitre)

526085 - C.S. DAMMARD - 3ème année d'infraction : 150 €
531360 – FC VOULPAIX - 1ère année d'infraction : 50 €
535747 - U.S. FESTIEUX – 2ème année d'infraction : 100 €
545707 – AS NOUVIONNAISE - 1ère année d'infraction : 50 €
548095 - A.S. D'EFFRY- 5ème année d'infraction : 200 €

Article 47 – Sanctions sportives

Première année d'infraction : pour tout club en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

Deuxième année d'infraction : pour tout club en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

Troisième année d'infraction : pour tout club en troisième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure est valable pour toute la saison.

En outre, tout club figurant sur la liste en troisième année d'infraction et au-delà ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

4. Mutation(s) supplémentaire(s)

Article 45 – Mutation(s) supplémentaire(s)

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, **a la possibilité d'obtenir, sur sa demande**, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "Mutation" dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

La demande et le choix de l'équipe qui bénéficiera de la mutation supplémentaire doit parvenir au District par courrier avant le début des compétitions 2019.2020

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Affaires Générales du District Aisne dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 190 des règlements généraux de la FFF)

Le Président : Jean Pierre MARHEM